SOCIÉTÉ-TONTINIÈRE.

IL y a peu de moyens de placer à intérêt & avec sûreté, les sommes au dessous de 1,000 liv.; parce que, leur modicité les excluant de la classe des capitaux; les Emprunteurs ne peuvent en faire emploi, avec les formalités nécessaires pour en assûrer le remboursement; aussi tous ceux qui désirent faire de petits placements, ne trouvent à les faire qu'en acquisition de petits Effets sur la Place, tels qu'Effets Royaux, Effets de Commerce, & autres, ou à titre de prêt, par billet ou obligation sur Particulier.

On ne peut se dissimuler que ces sortes d'emplois sont exposés à beaucoup d'inconvéniens; aussi, la majeure partie des Propriétaires de petites sommes, prennent-ils le parti d'attendre qu'elles soient grossies par leurs économies; mais presque toujours, loin d'économiser, on finit par dépenser en détail la somme qu'on vouloit réserver, & il n'est sans doute aucun de ces Economes en spéculation, qui ne voulût alors avoir donné son argent à garder à un Dépositaire plus fidéle que lui, & même l'avoir joué, parce que, dans ce dernier cas, il eût au moins couru la chance d'en gagner bien davantage.

Ces réflexions simples doivent faire adopter le Plan que nous allons exposer, dont le double effet sera de placer avec sûreté & à intérêt, de petites économies, & en outre de courir la chance d'un bénéfice considérable.

I.

On propose, en conséquence, 1° de former une

Société - Tontinière, composée de mille actions de 300 liv. chacune; ce qui fera une masse de 300,000 liv.

I I.

Les fonds seront versés entre les mains du Notaire de la Société, qui en donnera des reconnoissances provisoires, jusqu'à ce que le sixiéme de la somme stipulée ci-dessus soit ainsi versé, époque à laquelle lesdites reconnoissances seront converties en Actions, signées de deux Syndics & du Notaire de la Société.

I I I.

Chaque Actionnaire désignera la tête sur laquelle il entend faire reposer son Action.

I V.

Il sera libre à chaque Actionnaire de placer plusieurs Actions sur une même tête.

V.

Il sera attribué deux & demi pour cent d'intérêts annuel & perpétuel, à la masse de la Société, sans aucune retenue.

V I.

Au décès de chaque Actionnaire, ses Ayans-causes ne pourront prétendre ni au principal ni aux arrérages de la portion dont il jouissoit, laquelle tournera au profit de la Société.

V I I.

La répartition des accroissements se fera, chaque année, par les Syndics qui seront nommés, à cet effet, dans ladite Société : il sera rendu compte aux Actionnaires, immédiatement après cette opération, des extinctions & des accroissements.

V I I I.

Le dernier vivant des Actionnaires jouira de la

totalité des 7,500 liv. de rente attribuées aux mille actions, & dont le capital se trouvera réduit au denier vingt, par l'effet du décès de ses Associés. Il aura même le droit d'exiger le remboursement des 150,000 liv. formant le denier vingt, en avertissant le Débiteur, six mois d'avance.

I X.

Pour assûrer ledit remboursement & le paiement annuel des intérêts, aussi-tôt qu'il y aura un sixiéme des fonds versé dans la Caisse du Notaire séquestre, il en sera fait, par les Syndics, emploi à constitution, de 1,250 liv. de rente perpétuelle, avec les déclarations & subrogations nécessaires pour opérer, en faveur de la Société, un Privilége unique de bailleur de fonds sur une très-bonne Maison (qui sera désignée par le Notaire ci-après nommé), sise à Paris, dans le plus beau quartier, acquise nouvellement, moyennant plus de 300,000 liv.; & il sera fait aux Syndics une délégation des loyers, pour le service des arrérages; pareils emplois seront faits avec les mêmes Priviléges & délégation, lors du complément de chaque sixiéme du fonds desdites mille actions.

X.

Les intérêts courront au profit des premiers Actionnaires, à compter du jour du placement du premier sixiéme; au profit des autres, à compter du jour du deuxiéme emploi, & enfin au profit des derniers intéressés, à compter du jour du dernier emploi.

X I.

Les paiemens d'arrérages se feront, d'année en année, chez le Notaire de la Société, auquel se-

826

ront données les autorisations nécessaires pour faire les Actes conservatoires, & poursuivre la rentrée des fonds destinés auxdits arrérages.

X I I.

La Maison est & sera assûrée contre l'incendie, aux frais du Propriétaire ; & la Police d'assûrance sera déposée chez le Notaire de la Société.

X I I I.

Si, contre toute attente, la totalité des Actions n'étoit pas levée, l'opération pourroit être faite dans la même proportion, & avec les mêmes clauses., par ceux qui auroient déposé leurs fonds.

Telles sont les clauses générales de l'Association proposée ; elles suffisent pour en montrer l'avantage ; elles font voir que, moyennant une légère somme de 300 liv. une fois payée, dont on aura, dès le commencement, deux & demi pour cent d'intérêts, lesquels ne tarderont pas à s'accroître successivement, puisqu'ils iront jusqu'à 2,500 pour cent, on aura l'espérance de recevoir une somme de 150,000 liv. dont le remboursement sera assûré par un Privilége unique & bien assis.

Il n'est certainement point d'opération de Finances qui présente autant d'avantages, avec aussi peu de risques.

S'adresser, pour avoir de plus amples éclaircissements, à Me BONNOMET, *Notaire, rue de Chabannois, n° 13.*

M. D C C. X C.